|  |
| --- |
| **CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES** |

|  |
| --- |
| **ACCORD CADRE N° XXX/00** |

**ENTRE** :

**LE CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Etablissement public, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 2 place Maurice Quentin – 75039 PARIS CEDEX 01, immatriculé au RCS PARIS B 775 665 912, dont le numéro SIRET est 775 665 912 00082, le code APE est 7219Z et le numéro de TVA intracommunautaire FR 49 775 665 912, représenté par Monsieur Philippe BAPTISTE, son Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte du Centre, désigné dans tout ce qui suit par :

**« Le CNES »**,

d'une part,

Conseil d'Administration du :

Commission Interne des Marchés du :

**ET** :

**La Société**

Société Type de sté au capital de      , dont le siège est sis      , immatriculée au RCS       dont le code APE est       et le numéro de TVA intracommunautaire      , représentée par Nom dirigeant, son Fonction, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, désignée dans tout ce qui suit par :

**« LE TITULAIRE** **»,**

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

*Notification au TITULAIRE*

*Par lettre du :*

**SOMMAIRE**

[titre i - DISPOSITIONS GENERALES 3](#_Toc195516591)

[OBJET 3](#_Toc195516592)

[VALIDITE 3](#_Toc195516593)

[MONTANT 3](#_Toc195516594)

[pieces contractuelles 3](#_Toc195516595)

[Correspondance 4](#_Toc195516596)

[Etablissement des bons de commande 4](#_Toc195516597)

[Etablissement des marchés subséquents 5](#_Toc195516598)

[Engagements du TITULAIRE 6](#_Toc195516599)

[Engagements de continuités pris par le titulaire au titre d’un marché subséquent 7](#_Toc195516600)

[Transférabilité et Réversibilité 7](#_Toc195516601)

[TITRE I - Dispositions régissant les BONS de commande passés au titre de l’accord cadre 8](#_Toc195516602)

[precisions/DEROGATIONS APPORTEES aU CCAP du CNES 8](#_Toc195516603)

[Chapitre 1. PRIX ET REGLEMENT 8](#_Toc195516604)

[Article 14. Modalités de paiement, opposition 8](#_Toc195516605)

[Article 16. sous-traitanCE 8](#_Toc195516606)

[Chapitre 2. EXECUTION DE LA PRESTATION 9](#_Toc195516607)

[ARTICLE 18 du ccap : Pénalités de retard 9](#_Toc195516608)

[ARTICLE 23. Livraison 9](#_Toc195516609)

[Chapitre 3. Propriété intellectuelle 9](#_Toc195516610)

[TITRE II - Dispositions régissant les marchés subséquents passés au titre de l’accord cadre 11](#_Toc195516611)

[Cahier des charges des marchés Subséquents 11](#_Toc195516612)

[precisions/DEROGATIONS APPORTEES aU CCAP du CNES 11](#_Toc195516613)

[Chapitre 1. PRIX ET REGLEMENT 11](#_Toc195516614)

[ARTICLE 13. Demandes de paiement 11](#_Toc195516615)

[Article 14. Modalités de paiement, opposition 11](#_Toc195516616)

[Article 16. sous-traitanCE 12](#_Toc195516617)

[Chapitre 2. EXECUTION DE LA PRESTATION 12](#_Toc195516618)

[ARTICLE 18 du ccap : Pénalités de retard 12](#_Toc195516619)

[ARTICLE 23. Livraison 12](#_Toc195516620)

[Chapitre 3. Propriété intellectuelle 13](#_Toc195516621)

[Article 27 du CCAP : Dispositions relatives aux logiciels 13](#_Toc195516622)

[Article 30 du CCAP : Dispositions relatives aux Résultats 13](#_Toc195516623)

[Annexe 1. éléments de valorisation des bons de commande 15](#_Toc195516624)

[Annexe 2. éléments de valorisation des MARCHES SUBSEQUENTS 16](#_Toc195516625)

# titre i - DISPOSITIONS GENERALES

## OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le CNES confie au TITULAIRE des prestations portant sur [indiquer le périmètre technique de l’accord cadre].

Ces prestations sont engagées :

1. Par la contractualisation de bons de commandes pour les prestations portant sur [indiquer le périmètre technique]. Dans ce cas à la demande du CNES, le TITULAIRE s'engage à exécuter les prestations dont les caractéristiques lui auront été définies dans le bon de commande.
2. Par la contractualisation de marchés subséquents pour les prestations portant sur [indiquer le périmètre technique]. Dans ce cas, à la demande du CNES, le marché subséquent qui s’ensuit est conclu, en référence aux dispositions du présent accord-cadre, sur la base de la proposition technique et financière du TITULAIRE, acceptée par le CNES.

## VALIDITE

La validité du présent accord cadre s'étend du 01/01/2026 au 31/12/2029.

## MONTANT

Le montant définitif de l’accord-cadre est égal au montant hors taxes cumulé des bons de commandes et marchés subséquents conclus au titre du présent accord-cadre.

Le montant estimatif de l’accord-cadre est fixé à …

Le montant maximal du présent accord cadre est fixé à …

|  |  |
| --- | --- |
| MONTANT ESTIMATIF | MONTANT MAXIMAL |
|  |  |

## pieces contractuelles

Le présent accord cadre, qui régit les rapports contractuels du CNES et du TITULAIRE, est constitué, suivant ordre décroissant de priorité, par les documents suivants :

* le présent acte d'engagement y compris ses annexes,
* le Cahier des Clauses Administratives Particulières du CNES (C.C.A.P. du CNES du 1er octobre 2021), compte tenu des précisions ou dérogations apportées ci-après,
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ref. xxx
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Service (CCAG-FCS ; arrêté du 30 mars 2021).

## Correspondance

#### Administrative :

La correspondance administrative du TITULAIRE portant sur le présent accord cadre, est à adresser au :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Service DAR/OAR/ILI – Bpi 1513

A l’attention de Noémie CARNESECCHI

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

La correspondance administrative du CNES portant sur le présent accord cadre est à adresser à :

[A compléter]

#### Technique :

La correspondance technique du TITULAIRE portant sur le présent accord cadre, est à adresser au :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Service DTN/QE/xxx – Bpi xxx

A l’attention de

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

La correspondance technique du CNES portant sur le présent accord cadre est à adresser à :

[A compléter]

## Etablissement des bons de commande

#### Etablissement des bons de commande

Le CNES peut, dès qu’il en a le besoin, émettre un bon de commande à l’attention du TITULAIRE afin de commander les prestations identifiées dans le bordereau de prix figurant en annexe 1 au présent accord cadre, pour les montants indiqués dans cette même annexe.

Chaque bon de commande précise au moins :

* + son objet, la référence de l’accord cadre, son numéro d'ordre, sa date d’émission et Le nom du correspondant CNES en charge du suivi du bon de commande,
  + l’identification des fournitures à livrer ou des prestations à réaliser.
  + le prix ou la forme du montant :
  + les conditions de paiement ;
  + les délais de livraison (échéancier de paiements) les pénalités de retard applicables.

#### Etablissement de l’échéancier

L’échéancier de paiement de chaque bon de commande est établi selon les dispositions suivantes :

* les prestations d’une durée inférieure ou égale à 3 mois ou d’un montant inférieur à 50 000 Euros HT seront payées en totalité après exécution complète et sur présentation d’une facture unique acceptée par le CNES,
* les prestations d’une durée supérieure à 3 mois et d’un montant supérieur ou égal à 50 000 Euros HT font l’objet (AD en fonction de la nature de la prestation) :
* d’un ou plusieurs paiements partiels définitifs, (AD selon les cas)
* d’un solde

#### Engagements du TITULAIRE

Le Titulaire s’engage à réaliser et/ou livrer les prestations demandées suivant l’échéancier prévu dans le bon de commande qui lui est notifié par le CNES. Il dispose d’un délai de 10 jours à compter de la date de notification du bon de commande pour faire part de ses observations éventuelles au CNES.

## Etablissement des marchés subséquents

#### Etablissement des demandes de proposition de prix et des offres

Les marchés subséquents établis au titre du présent accord-cadre sont conclus sur la base de propositions techniques et financières du TITULAIRE acceptées par le CNES. Il peut y avoir une phase de négociation avec le TITULAIRE de l’accord-cadre si celui-ci a été conclu dans le cadre d’une procédure non formalisée, ou si l’objet du marché subséquent fait que le CNES se trouve dans l’une des hypothèses définies à l’article R 2124-3 du code de la commande publique.

La demande de proposition de prix émise par le CNES précise :

* Le nom et coordonnées des responsables achat et technique,
* le délai maximal de remise de l’offre au-delà duquel elle n’est pas considérée comme recevable,
* la nature des prestations demandées et les exigences techniques particulières associées,
* les exigences administratives et financières particulières.

Chaque proposition du TITULAIRE doit comporter :

* une durée de validité qui ne peut être inférieure à 3 (trois) mois,
* une proposition technique,
* une proposition administrative et financière précisant le montant forfaitaire ferme des prestations valorisées en euros, les conditions économiques d’établissement de l’offre et le plan de paiement associé,
* les conditions techniques et commerciales associées aux prestations complémentaires demandées dans la demande de proposition du CNES.
* en cas de sous-traitance d’une partie des prestations :
  + la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
  + la dénomination sociale du sous-traitant,
  + le montant forfaitaire des prestations dont la sous-traitance est prévue,
  + les conditions de paiement associées au(x) sous-traitants(s),
  + et si le sous-traitant n’est pas identifié au marché : l’adresse du siège, le N° SIRET, le N° TVA intracommunautaire et les coordonnées bancaires du sous-traitant proposé.

La proposition technique et financière du TITULAIRE doit être conforme aux caractéristiques (techniques, administratives et financières) fixées par le présent accord-cadre et les documents constituant la demande de proposition de prix propres émise par le CNES.

Les demandes d’offres dans le cadre de l’accord-cadre sont transmises par le biais des outils de dématérialisation mis en place par le CNES via le profil acheteur du CNES dont l’adresse est <https://marches.cnes.fr>.

Les documents y sont déposés. Le TITULAIRE en est informé par voie de mail et peut en prendre ainsi connaissance.

### Engagements du TITULAIRE

Le TITULAIRE s’engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’il est sollicité pour les marchés subséquents.

En l’absence d’offre ou en cas de présentation d’une offre non conforme, c'est-à-dire irrégulières, ou inacceptables ou inappropriées, le CNES peut, après mise en demeure assortie d’un délai d’exécution permettant au TITULAIRE de présenter ses observations, déroger au principe d’exclusivité inhérent à l’accord-cadre. Dans ce cas il met en concurrence, conformément à la règlementation applicable à ses achats, la prestation concernée.

En cas d'absence répétée d'offres ou de présentations répétées d'offres non conformes par le TITULAIRE, le CNES se réserve la possibilité, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution permettant au TITULAIRE de présenter ses observations, de lui appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 1000€.

Suite à l'application de cette pénalité, si le TITULAIRE persiste à ne pas présenter d'offres ou présente des offres non conformes, le CNES se réserve la possibilité, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution permettant au TITULAIRE de présenter ses observations, de résilier pour faute l'accord-cadre par lettre valant ordre de service.

#### Fixation des prix, établissement de l’échéancier de paiements

#### Fixation des prix des prestations

**Le prix des prestations** est fixé forfaitairement avant conclusion de tout marché subséquent. Il est forfaitaire ferme.

Les éléments nécessaires à la fixation des prix sont définis au bordereau de prix joint en annexe 2 au présent accord-cadre.

Sauf dispositions contraires figurant dans le bordereau de prix, l’ensemble des éléments de valorisation des marchés sont applicables aux prestations réalisées par le TITULAIRE et ses sous-traitants le cas échéant.

Des prix relatifs à d’autres prestations, services ou fournitures, peuvent être proposés par le TITULAIRE et acceptés par le CNES sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant.

#### Etablissement de l’échéancier

Sauf disposition contraire expresse du marché subséquent, ***l’échéancier des paiements*** est établi selon les dispositions suivantes :

* les prestations d’une durée inférieure ou égale à 3 mois ou d’un montant inférieur à 50 000 Euros HT seront payées en totalité après exécution complète et sur présentation d’une facture unique acceptée par le CNES,
* les prestations d’une durée supérieure à 3 mois et d’un montant supérieur ou égal à 50 000 Euros HT font l’objet :
* d’un ou plusieurs paiements partiels définitifs,
* d’un solde

### Engagements de continuités pris par le titulaire au titre d’un marché subséquent

Les engagements (montant, conditions, délais…) pris par le Titulaire dans le cadre d’un marché subséquent et relatifs à la continuité d’activités au-delà de la période de validité de ce dernier (engagement à la maintenance, engagement à la valorisation, levée d’option, prolongation des activités de support, …), sont valides pour la période indiquée par le marché subséquent et en cas de silence de celui-ci pendant un (1) an après la fin de sa période de validité.

La réalisation de ces prestations dans les conditions prévues, si elle est décidée par le CNES, fait, au choix du CNES, l’objet d’un avenant au marché subséquent établi initialement ou d’un marché subséquent complémentaire. Les conditions techniques et financières associées à la réalisation de ces éventuelles prestations sont celles précisées dans le marché subséquent initial.

Toutes évolutions des modalités techniques associées à ces prestations définies initialement feront l’objet d’une nouvelle proposition technique et financière du Titulaire qui deviendra applicable après accord du CNES.

### Transférabilité et Réversibilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l’acheteur ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n’affecte pas l’aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objet du marché.

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

# TITRE I - Dispositions régissant les BONS de commande passés au titre de l’accord cadre

Les bons de commande émis par le CNES dans le cadre du présent accord cadre, qui régissent les rapports contractuels du CNES et du TITULAIRE, sont constitués, suivant ordre décroissant de priorité par les documents suivants :

* Les dispositions du bon de commande,
* Le présent accord-cadre.

## precisions/DEROGATIONS APPORTEES aU CCAP du CNES

Sauf disposition particulière prévu dans les bons de commande, toutes les dispositions du CCAP du CNES s’appliquent aux bons de commande engagés dans le cadre du présent accord cadre, suivant les précisions ou dérogations apportées aux articles du CCAP indiqués ci-après :

## Chapitre 1. PRIX ET REGLEMENT

### Article 14. Modalités de paiement, opposition

Le CNES se libère des sommes dues en exécution du présent marché par virement au compte ouvert :

au nom du TITULAIRE / sous-traitant / mandataire / cotraitant Nom entreprise auprès de la banque Nom et adresse de la banque, sous la référence suivante :

RIB :

IBAN :

SWIFT :

Les paiements sont effectués par le Directeur des Services Comptables, adresse postale.

Les oppositions, cessions, nantissements doivent être notifiés à Monsieur l'Agent Comptable du CNES, entre les mains de Monsieur le Directeur des Services Comptables du CNES dont les coordonnées figurent ci-dessus.

### Article 16. sous-traitanCE

Le CNES accepte, pour l'exécution des prestations [Indiquer le périmètre de la prestation confiée au sous-traitant], la société suivante en qualité de sous-traitant admis au paiement direct.

Nom de l’entreprise :

Siège social :

RCS

Siret :

N° TVA intracommunautaire :

[OU]

Sous-traitant (si étranger) :

Siège social :

N° TVA intracommunautaire :

Les conditions de paiement agréées par le CNES sont fixées dans l'échéancier du marché.

## Chapitre 2. EXECUTION DE LA PRESTATION

### ARTICLE 18 du ccap : Pénalités de retard

Les pénalités de retard applicable au présent marché sont définies ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Lot | Prestation attendue | Date de remise/livraison de la prestation attendue | Montant de la pénalité par jour de retard |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Les pénalités ci-dessus sont précomptées sur les évènements (paiements partiels définitifs ou soldes) identifiés dans les échéanciers de paiement suivant la date de remise/livraison de la prestation attendue. Les pénalités peuvent être appliquées jusqu’au paiement du solde de la prestation.

Les pénalités de retard applicables par le CNES, sont calculées suivant la formule ci-après :

P = ( V x R ) / 3000

Avec :

P = montant de la pénalité de retard,

V = montant pénalisable soit le montant total hors taxes du marché subséquent,

R = nombre de jours de retard.

Chaque marché subséquent émis au titre de l’accord-cadre précisera la valeur de V et le délai contractuel pénalisable. Sauf disposition contraire du marché, V est par défaut le montant total du marché subséquent.

### ARTICLE 23. Livraison

#### Livraison sur un site du CNES

Le TITULAIRE s’engage à livrer les matériels et fournitures à l’adresse indiquée ci-après :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Service - BPi

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

## Chapitre 3. Propriété intellectuelle

#### Article 27 du CCAP : Dispositions relatives aux logiciels

#### Régime des logiciels spécifiques

Les logiciels spécifiques, livrés par le TITULAIRE au CNES, sont soumis aux régimes prévus ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du logiciel | Régime applicable | | |
| Cession | Concession large | Concession restreinte |
| Tout logiciel développé dans le cadre de la prestation | X |  |  |

#### Article 30 du CCAP : Dispositions relatives aux Résultats

Le Titulaire cède au CNES, à titre exclusif, sur les Résultats, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier.

Cette cession des droits couvre les Résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Pour satisfaire aux prescriptions de l’article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

* Le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur supports papier, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, échange de media ou transfert réseau ;
* Le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus ;
* Le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, en tout ou en partie, en toute langue et en tout langage de programmation, et de reproduire les documents en résultant sur tout support, et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
* Le droit d’arranger, d’adapter ou de réaliser toute autre modification des Résultats livrés et le droit de reproduire le Résultat en résultant ;
* Le droit de distribuer, de diffuser et de sous-licencier les Résultats, par tous moyens ;
* Le droit d’exploiter librement les Résultats ;
* Ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés.

Le prix relatif à la cession des droits est compris dans le montant du Contrat.

Le Titulaire s'engage, en outre, à ne pas publier, reproduire, adapter ou utiliser autrement, ni commercialiser les Résultats et éléments dont il cède les droits au CNES.

Le Titulaire s’interdit d’opposer au CNES une marque ou un nom de domaine sur les Résultats cédés au CNES.

Il est entendu que le Titulaire peut demander au CNES une concession de droits de propriété intellectuelle à son profit dont les dispositions font l’objet d’un accord spécifique. La réponse justifiée du CNES doit s’effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Titulaire. A défaut, l’accord du CNES est réputé acquis.

# TITRE II - Dispositions régissant les marchés subséquents passés au titre de l’accord cadre

## Cahier des charges des marchés Subséquents

Les marchés subséquents engagés dans le cadre du présent accord cadre, qui régissent les rapports contractuels du CNES et du Titulaire, sont constitués, suivant ordre décroissant de priorité par les documents suivants :

* L’acte d’engagement du marché subséquent,
* Le cahier des clauses techniques particulières, et/ou toute autre pièce annexée,
* Le présent accord-cadre

## precisions/DEROGATIONS APPORTEES aU CCAP du CNES

Sauf disposition particulière prévu dans les marchés subséquents, toutes les dispositions du CCAP du CNES s’appliquent aux marchés subséquents engagés dans le cadre du présent accord cadre, suivant les précisions ou dérogations apportées aux articles du CCAP indiqués ci-après :

## Chapitre 1. PRIX ET REGLEMENT

### ARTICLE 13. Demandes de paiement

Dans le cas où les factures sont, à titre exceptionnel, envoyées par courrier postal, elles sont émises en un exemplaire original à l’adresse suivante :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

DSC//CFT

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

### Article 14. Modalités de paiement, opposition

Le CNES se libère des sommes dues en exécution du présent marché par virement au compte ouvert :

au nom du TITULAIRE / sous-traitant / mandataire / cotraitant Nom entreprise auprès de la banque Nom et adresse de la banque, sous la référence suivante :

RIB :

IBAN :

SWIFT :

Les paiements sont effectués par le Directeur des Services Comptables, adresse postale.

Les oppositions, cessions, nantissements doivent être notifiés à Monsieur l'Agent Comptable du CNES, entre les mains de Monsieur le Directeur des Services Comptables du CNES dont les coordonnées figurent ci-dessus.

### Article 16. sous-traitanCE

Le CNES accepte, pour l'exécution des prestations [Indiquer le périmètre de la prestation confiée au sous-traitant], la société suivante en qualité de sous-traitant admis au paiement direct.

Nom de l’entreprise :

Siège social :

RCS

Siret :

N° TVA intracommunautaire :

[OU]

Sous-traitant (si étranger) :

Siège social :

N° TVA intracommunautaire :

Les conditions de paiement agréées par le CNES sont fixées dans l'échéancier du marché.

## Chapitre 2. EXECUTION DE LA PRESTATION

### ARTICLE 18 du ccap : Pénalités de retard

Les pénalités de retard applicable au présent marché sont définies ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Lot | Prestation attendue | Date de remise/livraison de la prestation attendue | Montant de la pénalité par jour de retard |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Les pénalités ci-dessus sont précomptées sur les évènements (paiements partiels définitifs ou soldes) identifiés dans les échéanciers de paiement suivant la date de remise/livraison de la prestation attendue. Les pénalités peuvent être appliquées jusqu’au paiement du solde de la prestation.

Les pénalités de retard applicables par le CNES, sont calculées suivant la formule ci-après :

P = ( V x R ) / 3000

Avec :

P = montant de la pénalité de retard,

V = montant pénalisable soit le montant total hors taxes du marché subséquent,

R = nombre de jours de retard.

Chaque marché subséquent émis au titre de l’accord-cadre précisera la valeur de V et le délai contractuel pénalisable. Sauf disposition contraire du marché, V est par défaut le montant total du marché subséquent.

### ARTICLE 23. Livraison

#### Livraison sur un site du CNES

Le TITULAIRE s’engage à livrer les matériels et fournitures à l’adresse indiquée ci-après :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Service - BPi

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

## Chapitre 3. Propriété intellectuelle

### Article 27 du CCAP : Dispositions relatives aux logiciels

#### Régime des logiciels spécifiques

Les logiciels spécifiques, livrés par le TITULAIRE au CNES, sont soumis aux régimes prévus ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du logiciel | Régime applicable | | |
| Cession | Concession large | Concession restreinte |
| Tout logiciel développé dans le cadre de la prestation | X |  |  |

### Article 30 du CCAP : Dispositions relatives aux Résultats

Le Titulaire cède au CNES, à titre exclusif, sur les Résultats, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier.

Cette cession des droits couvre les Résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Pour satisfaire aux prescriptions de l’article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

* Le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur supports papier, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, échange de media ou transfert réseau ;
* Le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus ;
* Le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, en tout ou en partie, en toute langue et en tout langage de programmation, et de reproduire les documents en résultant sur tout support, et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
* Le droit d’arranger, d’adapter ou de réaliser toute autre modification des Résultats livrés et le droit de reproduire le Résultat en résultant ;
* Le droit de distribuer, de diffuser et de sous-licencier les Résultats, par tous moyens ;
* Le droit d’exploiter librement les Résultats ;
* Ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés.

Le prix relatif à la cession des droits est compris dans le montant du Contrat.

Le Titulaire s'engage, en outre, à ne pas publier, reproduire, adapter ou utiliser autrement, ni commercialiser les Résultats et éléments dont il cède les droits au CNES.

Le Titulaire s’interdit d’opposer au CNES une marque ou un nom de domaine sur les Résultats cédés au CNES.

Il est entendu que le Titulaire peut demander au CNES une concession de droits de propriété intellectuelle à son profit dont les dispositions font l’objet d’un accord spécifique. La réponse justifiée du CNES doit s’effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Titulaire. A défaut, l’accord du CNES est réputé acquis.

Fait en deux exemplaires originaux

A , le A , le

Pour le TITULAIRE, Pour le Président Directeur Général du CNES

Et par délégation

Prénom NOM

Fonction

## Annexe 1. éléments de valorisation des bons de commande

Les éléments de valorisation, en prix de vente et hors taxes, applicables aux prestations réalisées dans le cadre des bons de commande émis au titre du présent accord cadre sont les suivants :

Ces taux sont considérés comme maximaux, pour l'établissement des devis concernés, jusqu'au      .

## Annexe 2. éléments de valorisation des MARCHES SUBSEQUENTS

Les taux horaires de main-d’œuvre, en prix de vente et hors taxes, applicables aux prestations réalisées dans le cadre des marchés subséquents découlant du présent accord cadre sont les suivants :

Ces taux sont considérés comme maximaux, pour l'établissement des devis concernés, jusqu'au      .

Coefficient de frais d'approvisionnement :      .

Autres éléments de valorisation :      .